L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

BUREAUX, No 75 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI, 16 JUILLET 1884.

OFFICIEL.

Lois votées par l'Assemblée Générale

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

SESSION RÉGULIÈRE DE 1884.

No. 43.) LOI

Pour encourager, entretenir et développer, par l'Université de la Louisiane, à cette fin de faire du Bureau des Administrateurs du "Tulane Education Fund," tel qu'il est aujourd'hui constitués, et en y adjoignant le Gouverneur, le Surintendant de l'Education Publique et le Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, comme membres ex-officio, le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane, qui désormais sera connu sous la dénomination "Université Tulane de la Louisiane;" pour investir le dit Bureau comme de tous les pouvoirs, privilèges, franchises immunités, dont actuellement revêts le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane; et de tous autres pouvoirs nécessaires ou opportuns pour développer, contrôler, encourager et entretenir celle-ci comme une grande Université de la ville de la Nouvelle-Orléans; pour donner aux Administrateurs du "Tulane Education Fund" le contrôle, la direction et l'usage de toutes les propriétés sises en la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans le but précité; pour exempter, en conséquence des mêmes de cet Acte et de l'objet auquel elles destinées ses fonds, ainsi qu'il appert de cet Acte, toutes les propriétés, immobilières et mobilières, présentes et futures, appartenant aux dits Bureau d'Administrateurs du "Tulane Education Fund", de toutes taxes d'Etat, de Paroisse ou de Municipalité; pour faire un contrat irrévocable, définitif entre l'Etat et les Administrateurs du "Tulane Education Fund," conformément aux clauses de cet Acte; conférant au dit Bureau des Administrateurs du "Tulane Education Fund" le pouvoir de représenter les clauses de cet Acte, si elles ne sont ratifiées et approuvées par un Amendement Constitutionnel qui sera soumis à la prochaine élection générale; pour conférer au dit Bureau d'Administrateurs du "Tulane Education Fund," après adoption du dit Amendement Constitutionnel, non seulement le plein pouvoir d'administrer l'Université de la Louisiane, conféré par cet Acte, mais encore le pouvoir de régler, développer et entretenir une grande Université en la ville de la Nouvelle-Orléans, laquelle Université, une fois fondée, demeurera perpétuellement sous le contrôle entier et absolu du dit Bureau; permettant au dit Bureau, s'il agissait en vertu des clauses de cet Acte, pendant la soumission du dit Amendement constitutionnel, de se dégager, de se libérer de tout effet de pareille action, au cas où le dit Amendement ainsi proposé serait rejeté, et de pourvoir à la présentation d'un amendement constitutionnel ratifiant les clauses de cet Etat au vote du peuple à l'élection générale suivante.

Attendu que M. Paul Tulane, antrefois résident de cet Etat et maintenant domicilié à Princeton, New Jersey, dans le but humanitaire d'élever le niveau de l'éducation en cet Etat, s'est, au mois de mai 1882, engagé à certaines citoyens de cet Etat son intention de faire don de but, la donation de propriétés immobilières de valeur à lui appartenant et situées en la ville de la Nouvelle-Orléans; et

Attendu que les citoyens auxquels les intentions de M. Paul Tulane ont été ainsi exprimées, se sont, par devant Chas. G. Andry, notaire public en la ville de la Nouvelle-Orléans, organisés en une corporation, sous le nom de "Administrators of the Tulane Fund," avec les vues et l'objet spécifiés dans le dit acte d'incorporation; et

Attendu que depuis la formation de la dite corporation, M. Paul Tulane, en exécution de ses intentions antérieurement exprimées, a fait don aux dits administrateurs du "Tulane Education" de près d'un million de piastres dont le revenu devra être consacré au progrès, à l'encouragement de l'éducation intellectuelle, morale et industrielle, et a exprimé son intention de beaucoup augmenter la dite donation si cet acte est adopté; et

Attendu que le dit Bureau des Administrateurs du "Tulane Education Fund", afin de faire fructifier son œuvre, a exprimé le désir de prendre charge de l'Université de la Louisiane, en la ville de la Nouvelle-Orléans et de consacrer les propriétés qu'il possède actuellement en ces développement; et que, après adoption d'un amendement constitutionnel à cet effet, il projette d'appliquer tous les revenus de ses propriétés actuelles et futures à la création et au développement, en la ville de la Nouvelle-Orléans d'une grande Université, qui vaudra à la jeunesse de cet Etat le bienfait d'une éducation intellectuelle, morale et industrielle plus élevée, et

Attendu qu'aux termes de l'action projetée par le dit Bureau, les propriétés et les revenus ne seront pas employés au bénéfice d'un fonds privé ou incorporé, mais seront exclusivement consacrés aux besoins des Ecoles et à seconder l'Etat dans l'appui et le développement de l'Université de la Louisiane, une institution reconnue par la Constitution; sous faite qui donnent aux dites propriétés du dit Bureau le droit d'être exemptées de toute taxe d'Etat, de paroisse et de Municipalité.

En conséquence

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane:

Section 1.—Que le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane, au lieu de sa précédente composition, c'est à dire le Bureau nommé dans le passé en vertu de la Section treize cent cinquante et unième (1351) des Statuts Révisés, se composera des dix-sept Administrateurs du "Tulane Education Fund", ayant pouvoir, et ce à perpétuité, de remplir toute vacance survenue dans son sein; pourra que le dit Bureau, après adoption de ce Statut, reconnaissance, par acte notarié formel, le Gouverneur de l'Etat, le Surintendant de l'Education Publique et le Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans comme membres *ex officio* du dit Bureau.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs du "Tulane Education Fund," en leur qualité d'Administrateurs de l'Université de la Louisiane, auront tous les droits, pouvoir, prérogatives, franchises, immunités dont cet actuellement revêtu légalement le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane; qu'ils auront en outre la pleine direction, le contrôle et l'administration de l'Université de la Louisiane, maintenant établie en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans tous ses départements; et aussi l'administration et l'administration de toutes propriétés de l'Etat de la Louisiane maintenant affectées à l'Université de la Louisiane, ainsi que de toutes propriétés contrôlées ou employées par la dite Université de la Louisiane, pour les objets ci-dessus spécifiés. Et le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane est présentement revêtu du pouvoir et est requis de transmettre au Bureau des Administrateurs du "Tulane Education Fund" toutes les propriétés, tous les droits, livres, papiers et archives, maintenant sous son administration ou leur contrôle; pourvu que, si la garde de la Bibliothèque d'Etat est transférée au "Tulane University of Louisiana" ainsi qu'il ressort ci-dessus, le Bureau des Administrateurs de l'Université de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans avec le Bureau des Administrateurs, par l'intermédiaire de l'Université de la Louisiane à la Nouvelle-Orléans ou autrement, ce soit à la condition expresse et acceptée que l'Etat de la Louisiane pourra reprendre la garde et le contrôle de la dite Bibliothèque d'Etat quand il le jugera convenable; et pourvu aussi qu'après l'établissement du "Tulane University of Louisiana," ainsi qu'il est dit plus haut, et après que le transfert de la garde de la Bibliothèque d'Etat aura eu lieu en faveur de la dite Université, alors l'Etat de la Louisiane sera relevé de l'obligation de payer des appointements ou une rémunération au Bibliothécaire d'Etat ou à ses aides; comme le chose peut être déjà établie ou être établie ultérieurement par la loi, pendant la période où la dite Bibliothèque d'Etat demeurera à la dite Bibliothèque d'Etat demeurera à la dite Bibliothèque d'Etat demeurera à